

# Recourir à l'affacturage



© 2024 Les Echos Publishing

## Avantages et inconvénients de l'affacturage

L'opération d'affacturage consiste pour une entreprise à faire appel à un organisme financier, appelé factor, qui, moyennant rémunération, achète les créances de celle-ci et se charge de les recouvrer auprès de ses clients.

L'affacturage (aussi appelé factoring) est la convention par laquelle un établissement spécialisé, appelé factor (ou affactureur), qui est souvent, en pratique, un établissement de crédit, accepte de régler les créances qu'une entreprise détient sur ses clients professionnels, en contrepartie du transfert à son profit de ces créances et d'une rémunération, consistant en commissions et agios. Le factor paie ainsi l'entreprise de manière anticipée et se charge du recouvrement auprès des débiteurs des créances ainsi transmises, au risque de devoir supporter l'éventuelle insolvabilité de ces derniers.

Ainsi, l'affacturage offre aux entreprises l'assurance d'un paiement rapide et sûr de leurs factures clients. Concrètement, il leur permet de déléguer la gestion des tâches administratives liées à la facturation. En cédant ses créances au factor, l'entreprise se décharge en effet des

problématiques de suivi, de recouvrement ou encore de relance.

En outre, il est très rare, en pratique, qu'une facture soit payée immédiatement. D'une manière générale, les clients acquittent leurs dettes à l'échéance prévue sur les factures (légalement dans les 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, ou 45 jours fin de mois à compter de la date de la facture à condition que ce délai soit expressément stipulé au contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier). L'entreprise supporte donc un décalage entre le moment où elle facture et le moment où le client paie. En cédant ses factures à une société d'affacturage, l'entreprise peut ainsi optimiser la gestion de sa trésorerie.

**À noter :** l'affacturage n'est pas réservée aux grandes entreprises. Les TPE-PME peuvent également y recourir, les sociétés d'affacturage disposant d'offres à leur intention.

Le recours à l'affacturage représente pour l'entreprise un coût non négligeable. Ainsi, avant d'entreprendre une telle démarche, l'entreprise doit bien étudier son poste client et calculer le coût de gestion de ses factures par rapport au coût du factoring. Ainsi, par exemple, si l'entreprise subit un délai moyen de paiement de ses factures important, conclure un contrat d'affacturage peut lui permettre d'optimiser sa trésorerie car, en cédant ses factures à une société d'affacturage, cette dernière lui en règlera le montant sans attendre l'échéance prévue. À l'inverse, si le délai moyen de paiement est plutôt court, le coût des prestations offertes par le factor peut être pénalisant pour la trésorerie de l'entreprise. Il est donc important pour l'entreprise d'analyser sa situation avant de faire appel à une société d'affacturage.

En outre, l'entreprise qui recourt à l'affacturage perd le contrôle de la gestion d'une partie de la relation avec ses clients. Si les relations entre le client et le factor ne sont

pas bonnes, l'entreprise peut en pâtir.

# Comment fonctionne l'affacturage ?

La société d'affacturage peut accepter d'acquérir la totalité ou une partie seulement des créances de l'entreprise. En achetant les créances d'une entreprise, l'affactureur est subrogé dans les droits de cette dernière.

Lorsqu'elle décide de recourir aux services d'une société d'affacturage, l'entreprise doit présenter à celle-ci l'ensemble de ses créances, et non pas simplement celles dont le recouvrement s'annonce délicat. La société d'affacturage va alors procéder à une analyse de la situation financière de l'entreprise (bilan et comptes des trois dernières années, statuts sociaux, état des difficultés de recouvrement...) et surtout de son poste clients. Si le résultat de cette analyse se révèle favorable, l'entreprise et la société d'affacturage signent un contrat d'affacturage.

Dans ce cadre, le factor peut accepter de prendre en charge le recouvrement de l'ensemble des créances de l'entreprise, moyennant leur transfert et une rémunération. Les factures sont alors remises au factor au fur et à mesure de leur émission via un bordereau les regroupant. Par ce transfert, le factor devient alors, par substitution, créancier des clients débiteurs à la place de l'entreprise. Il peut donc, de ce fait, exercer à l'encontre de ces derniers tous les droits que l'entreprise cédante détenait sur eux au moment du transfert. On dit que le factor est subrogé dans les droits de l'entreprise.

Le factor peut aussi choisir de ne pas acquérir toutes les créances, mais seulement certaines d'entre elles, notamment

celles qu'il juge les moins risquées. Toutefois, dans ce cas, il peut tout de même accepter d'assurer le recouvrement des créances non approuvées, mais en simple qualité de mandataire de l'entreprise, laquelle conservera alors le risque de l'insolvabilité du débiteur.

**Important** : l'entreprise qui recourt à l'affacturage doit avertir ses clients de l'existence d'un tel contrat au moyen, par exemple, d'une mention sur la facture indiquant que le règlement doit s'effectuer auprès de la société d'affacturage.

Lorsqu'il accepte d'acquérir les créances, le factor doit en régler le montant à l'entreprise, diminué des frais. Ce paiement s'effectue par une simple inscription au crédit du compte courant tenu entre l'affactureur et l'entreprise.

Une fois le transfert des créances opéré et son compte courant crédité du paiement correspondant, l'entreprise est libérée du recouvrement des créances et échappe ainsi au risque d'insolvabilité de ses débiteurs à l'échéance.

**Attention** : le factor dispose d'un recours contre l'entreprise si les créances transmises sont nulles ou ne correspondent pas à ce qui a été prévu initialement.

Mais attention, investi, par la subrogation, de tous les droits attachés à la créance cédée, l'affactureur peut se voir opposer par le débiteur de la créance toutes les exceptions qu'il pouvait invoquer à l'encontre de l'entreprise initialement créancière. Le débiteur peut ainsi invoquer à l'encontre du factor des exceptions telles que celles relatives à l'exception d'inexécution, à la mauvaise exécution du contrat ou encore à la prescription de l'action en recouvrement. Il peut également se prévaloir de la compensation de sa dette avec la créance qu'il détient sur l'entreprise cédante, lorsque cette créance est née avant la subrogation (c'est-à-dire avant le transfert de la créance au profit du factor). Le débiteur peut également opposer au

factor la compensation d'une créance postérieure à la subrogation, dès lors que celle-ci est connexe avec celle que l'entreprise détenait sur lui, c'est-à-dire née d'un même contrat.

## **La rémunération de la société d'affacturage**

Le factor prélève sa rémunération sur le montant des créances cédées par l'entreprise.

En cédant ses factures à une société d'affacturage, l'entreprise ne récupère pas la totalité du montant des factures. En effet, le factor prélève sa rémunération sur celles-ci. D'abord, il se rémunère en prélevant une commission d'affacturage, fixée notamment en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise, qui lui permet d'assumer ses frais de gestion, de relance de paiement des factures et de recouvrement des impayés. Ensuite, il prélève une commission de financement, sous forme d'intérêts, représentative de l'avance de trésorerie qu'il consent à l'entreprise. Enfin, il prélève une participation à un fonds de garantie destiné à le couvrir des risques d'impayés qu'il assume.

Les sociétés d'affacturage peuvent également proposer une tarification au forfait.